



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune du Crotoy
Société « entreprise OSCAR SAVREUX »

Modification des conditions d'exploiter
(arrêté préfectoral d'autorisation du
15/09/1997)

A R R Ê T É du 04 JUIL. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/09/1997 autorisant la Société Pierre Boinet à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et galets, sur le territoire de la commune du Crotoy, lieu-dit « terres de Bihen », parcelles cadastrées sections AH n°24, 25p, 26, 36 et 59a.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001, autorisant la société « Entreprise Oscar Savreux » à exploiter une carrière de sable et galets, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/01/2012 autorisant « Entreprise Oscar Savreux » à se substituer à la Société Pierre Boinet dans l'exploitation de la carrière de sable, de galets et de ses installations connexes, pour les parcelles cadastrées AH n°24, 25p, 26 et 59a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter, présentée le 09/09/2015 par la société « Entreprise Oscar Savreux », visant à transférer une parcelle de 5000 m² de la carrière autorisée par AP du 15/09/1997 vers la carrière autorisée par AP du 01/10/2001 ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter, présentée le 09/09/2015 par la société « Entreprise Oscar Savreux », visant à modifier les conditions de remise en état d'un linéaire de 100 mètres de berges, pour la carrière autorisée par AP du 15/09/1997 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juin 2016 ;

Vu l'accord du demandeur en date du 28 juin 2016 ;

Considérant que les modifications envisagées n'induisent pas d'augmentation des nuisances et des risques ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à la société « Entreprise Oscar Savreux », demeurent inchangés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, le périmètre de 5000 m² situé à l'est de la parcelle AH 59a, conforme au plan joint en annexe 1, est exclus du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/09/1997, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/2012.

ARTICLE 2 :

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 15/09/1997 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 35 : Remise en état – Généralité

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être réalisée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande initiale et au

dossier de demande de modifications présenté le 09/09/2015, et conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et des articles 22 et 23 du décret n°80-330 du 7 mai 1980.

L'exploitant devra procéder :

- à la remise en état qui sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation ;
- Berges :
 - au talutage et mise en sécurité des berges constituées en matériaux non remaniés et dont la pente ne devra pas excéder 45° ;
 - à la pose de bouées permettant de matérialiser la limite de périmètre située à l'est de la parcelle AH 59 (pp).
- À la reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements, plantations ou boisements à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la DDTM qui pourra notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques. Le réaménagement devra favoriser la recolonisation du site par les groupements végétaux existants actuellement et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- à la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- et au nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Le plan général de remise en état est joint en annexe 2 au présent arrêté

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

»

ARTICLE 3 :

L'article 40 de l'arrêté préfectoral du 15/09/1997 est modifié comme suit :

«

40.2- La production moyenne annuelle autorisée est de 70 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 132 500 tonnes.

40.3- Le site de la carrière porte sur une surface de 3 ha 63 a 82 ca.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du CROTOY, par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie du CROTOY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L.514.6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris en bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune du Crotoy, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-De-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Entreprise Oscar Savreux » et dont une copie sera adressée :

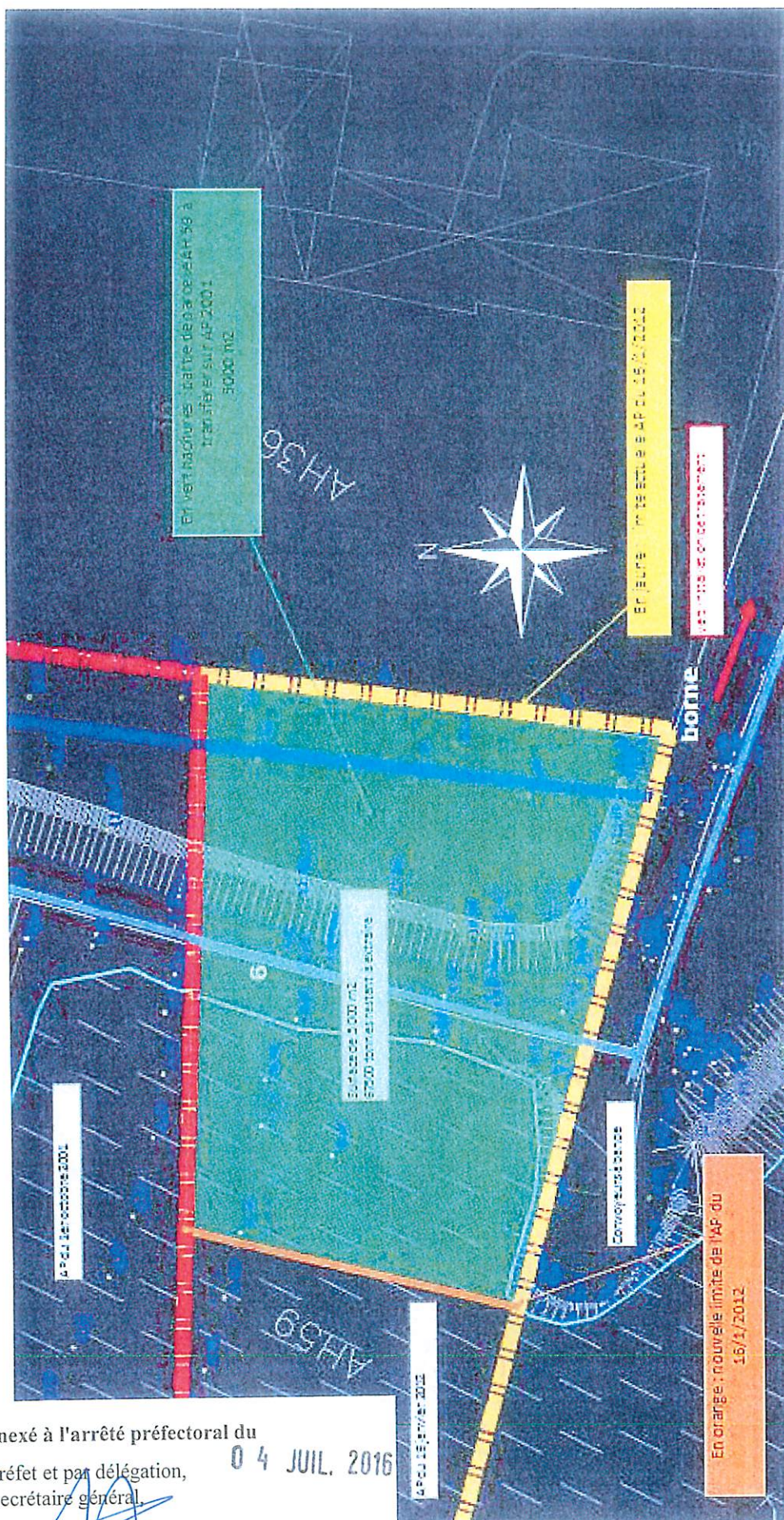
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens, le 04 JUIL, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

Teen Charles GED AM



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE 2

Plan général de remise en état

